

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Charente et Vienne 43, rue du Docteur Duroselle 16000 Angoulême Angoulême, le 11 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats



CROIZET

9 Rue Dorland 16720 Saint-Même-les-Carrières

Références: 2023 715 UbD16-86 Env16

Code AIOT: 0007205129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 juillet 2023 dans l'établissement CROIZET implanté 9 Rue Dorland 16720 Saint-Même-les-Carrières. L'inspection a été annoncée le 28 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

CROIZET

• 9 Rue Dorland 16720 Saint-Même-les-Carrières

Code AIOT: 0007205129
Régime: Autorisation
Statut Seveso: Non Seveso

IED: Non

La société Croizet exploite une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole (Cognac) basée à Saint-Même-les-Carrières en Charente. Sa capacité maximale de stockage autorisée est de 912 m³. Elle dispose également d'une unité de mise en bouteilles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- mesures de maîtrise des risques (compartimentage, rétentions, entretien des dispositifs, ...)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | |
|----|---|---|--|--|
| 1 | Situation et caractéristiques des installations autorisées | Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, articles 2 et 3 | Point contrôlé lors de la VI du 13/03/2014 / APMD du 05/06/2014 | |
| 2 | État des matières stockées | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | 1 | |
| 3 | Vérification périodique des installations électriques | Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 6.2.3 de l'annexe | Point contrôlé lors de la VI du 13/03/2014 / APMD du 05/06/2014 | |
| 4 | Réserve d'eau d'incendie | Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 6 | Point contrôlé lors de la VI du 13/03/2014 / APMD du 05/06/2014 | |
| 5 | Alarme, désenfumage et moyens d'intervention | Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 6.5.3 de l'annexe | Point contrôlé lors de la VI du 13/03/2014 / APMD du 05/06/2014 | |
| 6 | Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie | Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 6.5.3 de l'annexe | 1 | |
| 7 | Compartimentage / Murs coupe-feu | Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 6.3.1 de l'annexe | I | |
| 8 | Maîtrise des risques au poste de chargement/déchargement | Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 6.4.1 de l'annexe | I | |
| 9 | Protection contre la foudre | Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 6.2.5 de l'annexe | 1 | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'occasion de cette visite d'inspection, il a pu être constaté de la part de la société Croizet un ensemble de manquements d'importance en matière de prévention des risques accidentels, notamment en raison d'une défaillance du système de détection et d'alarme incendie, d'une réserve incendie défaillante depuis près d'un an, d'installations électriques non-conformes, de portes coupe-feu non entretenues, d'une absence de contrôle du dispositif contre la foudre, de plans du site non mis à jour ...

Il lui appartient d'effectuer les diligences attendues dans les délais mentionnés au présent rapport. A défaut, des suites administratives formelles seront proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Situation et caractéristiques des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, articles 2 et 3

Thème(s): Situation administrative, Situation et caractéristiques des installations autorisées

Prescription contrôlée:

Article 2 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| N° | Libellé de la rubrique (activité) | Caractéristiques et capacités | Régim |
|----------|--|---|-------|
| Rubrique | | des installations | e |
| | | | (1) |
| 2255 - 2 | Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieur ou égale à 500 m3 | Capacité maximale de stockage : 912 m3 | A |

(1) : A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Article 3 - Situation et caractéristiques des installations autorisées

Les installations de distillation d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Stockage d'alcool

| Stockage a dicool | | | | | | | |
|-------------------|-----------------------------|---------------|----------------------|--|--|--|--|
| Stockage | Type et caractéristiques du | Surface en m2 | Capacité maximale de | | | | |
| d'alcool | stockage | | stockage | | | | |
| Chai tonneaux | Tonneaux | 413 m2 | 294 m3 | | | | |
| Chai fûts N°1 | Barriques | 131 m2 | 50 m3 | | | | |
| Chai fûts N°2 | Barriques | 378 m2 | 235 m3 | | | | |
| Chai rose | Cuves inox et tonneaux | 278 m2 | 230 m3 | | | | |
| Chai mise en | Tonneaux | 208 m2 | 16 m3 | | | | |
| bouteille | | | 10 1113 | | | | |
| Chai ORECO | Tonneaux et barriques | 165 m2 | 87 m3 | | | | |

On entend par chai de distillation, le chai attenant à la distillerie destiné à ne recevoir que les eaux-de-vie nouvellement distillées.

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Constats:

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a présenté un état des stocks édité à la date du 26 juin 2023, en précisant qu'il n'est pas encore en mesure de l'éditer en temps réel. Il est en outre observé que cet état des stocks est décomposé sur deux documents, selon que le stock relève de la partie "industrielle" (SAS) ou de la partie "agricole" (SCEA) de l'activité.

Si le stock au sein de l'établissement ne dépasse pas la quantité maximale susceptible d'être présente, il est relevé que les documents présentés ne sont pas exhaustifs (présence d'alcool de bouche dans le chai "tonneaux" ainsi que dans le chai "paradis", non pris en compte) et que la répartition du stockage entre les différents chais ne correspond plus à celle de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009, certains d'entre eux n'étant plus utilisés ou leur dénomination

ayant évoluée. Les chais "Oreco" et "Rose" sont ainsi désaffectés.

Le plan du site annexé à l'arrêté préfectoral n'est donc plus à jour. Il s'avère que le plan présenté lors de l'inspection n'est lui aussi ni à jour, ni exhaustif, toute une partie des installations n'y figurant pas (réserve incendie, accès pompier, aire de dépotage et une partie du bâti), le chai "3" selon l'arrêté préfectoral y est référencé chai "2".

Observations : L'exploitant est invité, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date du présent rapport, à porter à la connaissance de l'autorité préfectorale les modifications d'affectation des différents chais à l'intérieur de son établissement, intégrant une liste actualisée des chais encore exploités, et à produire une mise à jour du plan du site, tel qu'exigé au chapitre 1.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009. A défaut, une mise en demeure pourra être proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2: État des matières stockées

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s): Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée:

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats:

Comme indiqué sur la fiche de constat n° 1, à la demande de l'inspection, l'exploitant a pu présenter un état des matières stockées. Cependant, la sortie de ces données lui a demandé plusieurs minutes et il a admis qu'il n'aurait pu répondre à une telle demande dans le cas où un sinistre serait intervenu lors des périodes de fermeture des locaux administratifs. L'établissement ne dispose donc pas d'un outil ou de documents facilement accessibles, lui permettant de fournir l'état de ses stocks en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de veiller à disposer d'un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées, facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

L'exploitant doit donc mettre en place dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date du présent rapport, une procédure lui permettant de disposer à tout moment de ces données.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 6.2.3 de l'annexe

Thème(s): Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques

Prescription contrôlée:

Installations électriques

...

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du présent article et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats:

A la demande de l'inspection, l'exploitant présente un rapport de vérification de l'APAVE daté du 13 février 2023 dans lequel figure 3 "observations avec gravité" au niveau du local de mise en bouteilles.

Ce rapport a déclenché de la part de l'exploitant une demande d'intervention auprès de la société Mich'elec afin de faire les travaux nécessaires (facture Mich'elec du 10 mars 2023). Il est toutefois demandé à l'exploitant de mettre en œuvre un suivi plus rigoureux afin que l'ensemble des non-conformités soit bien tracé et traité. En effet, il lui a été difficile de retrouver à travers les libellés de la facture les interventions spécifiquement liées aux suites de la vérification de l'APAVE. Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, il a toutefois été relevé la présence de pompes présentant un degré de protection limité à la classe IP 44 (au niveau du chai "tonneaux", du chai "3"), ainsi que d'une rallonge sans marquage spécifique. Il est à craindre que l'exigence d'un degré de protection au moins égal IP 55 pour les appareils électriques présents à l'intérieur des chais n'ait pas été portée à la connaissance de l'organisme de contrôle des installations électriques, ce qui met en doute sur l'étendu du contrôle.



Observations : L'exploitant doit, dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date du présent rapport, remplacer les dispositifs électriques qu'il utilise à l'intérieur des chais d'alcool de bouche et dont le degré de protection n'est pas égal ou supérieur à IP 55. À défaut, une mise en demeure sur ce point pourra être proposée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4: Réserve d'eau d'incendie

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 6

Thème(s): Risques accidentels, Réserve d'eau d'incendie

Prescription contrôlée:

Réserve d'eau d'incendie

La réserve prévue à l'article 6.5.3 de l'annexe du présent arrêté a une capacité minimale de 458 m³. Elle est accessible aux engins des services d'incendie et de secours et équipée de moyens fixes d'aspiration.

Constats:

Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que suite à la rupture accidentelle de bâche de sa réserve incendie de 460 m³ en juillet 2022, à l'occasion de travaux de débroussaillage, il a fait l'acquisition d'une bâche neuve. Sa présence a été constatée lors de la visite d'inspection, celle-ci étant en cours de remplissage.





Il est observé qu'entre le signalement à l'inspection de la rupture de la bâche initiale par mail du 29 juillet 2022 et l'installation très récente de la nouvelle réserve incendie, le site ne disposait pour toute protection que de 2 citernes de 55 m³ distantes d'environ 300 mètres (site vinification, rue des Lilas), alors qu'il avait été précisé que les réparations seraient réalisées dans un délai de 8 à 10 semaines. En outre, cette réserve n'est au jour de l'inspection que très partiellement remplie (110 m³ environ). Cette situation est donc en écart avec la prescription de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009, prévoyant une réserve d'eau d'incendie d'une capacité minimale de 458 m³.

Observations : Il est donc demandé à l'exploitant de justifier à réception du présent rapport de la disponibilité d'une réserve de 458 m³. A défaut, une mise en demeure sera proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 6.5.3 de l'annexe

Thème(s): Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée:

L'établissement est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

Alarme incendie

Chaque chai est équipé d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance.

Sur chaque site, le personnel dispose d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance.

Désenfumage

Tout chai doit comporter, si la surface du chai est supérieure à 300 m², dans son tiers supérieur, un dispositif de désenfumage dont la surface doit être au moins égale à 1/300 de la surface au sol du chai sans être inférieure à 1 m² (non comprises les surfaces fusibles).

Extincteurs

Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.

En outre, il est prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 Kg environ, par volume de 1 000 m³ d'alcool s'il n'existe pas de RIA avec émulseur dans le chai. Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Constats:

- Systèmes de surveillance et d'alarme incendie

La centrale incendie actuellement en place a été mise en fonction en 2019 (fiche d'intervention de la société ATS du 11 septembre 2019).

Suite à une mise en défaut de la même centrale, une nouvelle fiche d'intervention de la société ATS a été émise le 18 janvier 2021, mentionnant notamment de prévoir la mise en place d'une vérification annuelle au plus tôt.

Une facture de la société ATS du 28 avril 2023 atteste de la mise en place de ce contrat d'entretien de la centrale incendie. Le rapport de vérification n'a cependant pas pu être présenté par l'exploitant. Il est néanmoins relevé lors de la visite des installations que ladite centrale est en défaut (1 secteur "Hors service", 2 en alarme (zones 1 et 3)). L'exploitant indique que cela résulte a priori de la difficulté à contrôler et entretenir les têtes de détection raison de la hauteur à laquelle elles sont implantées.





- Systèmes de désenfumage

Un rapport de maintenance de ces équipements par la société NANTUR daté du 26 janvier 2023 est présenté à l'inspection. Celui-ci fait mention de la vérification de 3 exutoires au niveau du "chai 2", 2 d'entre eux étant indiqué hors service, de 3 exutoires au niveau du "bureau coupe" (référencé sur l'arrêté préfectoral sous la dénomination "chai tonneaux") et d'1 exutoire au niveau de la mise en bouteille. Une facture du 27 janvier 2023 de la même société atteste de la réalisation du remplacement du matériel défectueux.

- Extincteurs

Un rapport de maintenance de la société NANTUR des 19 et 20 décembre 2022 est également présenté. Il faut état de la vérification de 53 extincteurs et de maintenances courantes (dont des remplacements de charge). Il ne relève aucune anomalie particulière.

Observations : Le système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance n'est pas opérationnel. Il appartient à l'exploitant d'apporter la démonstration de la remise à niveau du dispositif dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date du présent rapport. A défaut, il sera proposé de le mettre en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6: Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 6.5.3 de l'annexe

Thème(s): Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée :

Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention.

Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

• Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le

site ainsi qu'à l'extérieur du site.

- Éviter tout débordement, sauf pour la rétention. Pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (mini 10 l/m²/mn).
- Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse de dilution les réseaux sont en matériaux incombustibles.
- Éviter l'écoulement des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet.
- Être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie.
- Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels.
- Limiter la surface de collecte des effluents afin d'éviter la propagation de l'incendie dans le chai.
- Être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. Le réseau et la fosse d'extinction sont situés dans la mesure du possible à plus de 15 m des limites du site.

Dans le cas où pour des raisons techniques ou d'implantation (Surface du site insuffisante, topographie du site défavorable ...) un chai ne peut être relié à une cuvette de rétention externe, alors ce dernier est équipé d'une rétention interne. Cette rétention ne peut être commune à plusieurs chais ni à une aire de chargement/déchargement.

La rétention doit avoir une capacité minimale de 50 % de la capacité du plus grand chai raccordé et 100 % du plus grand récipient. La rétention peut être en partie interne pour le chai le plus grand du site.

En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu ou ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers. L'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des services d'incendie et de secours. Il est régulièrement mis en œuvre au cours d'exercice qui doivent avoir lieu au moins une fois par an.

Constats:

L'exploitant n'est en mesure ni de justifier des modalités de gestion et de rétention des éventuelles eaux d'incendie, ni d'exercice périodique de mise en œuvre.

Observations: Il est demandé à l'exploitant de documenter, éventuellement en procédant à une actualisation de son étude de dangers, les dispositions prises pour récupérer et canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie au sein de son établissement, d'en informer son personnel et de réaliser des exercices de mises en œuvre dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date du présent rapport. A défaut, une mise en demeure pourra être proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 6.3.1 de l'annexe

Thème(s): Risques accidentels, Prévention des accidents

Prescription contrôlée:

L'exploitant établit la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

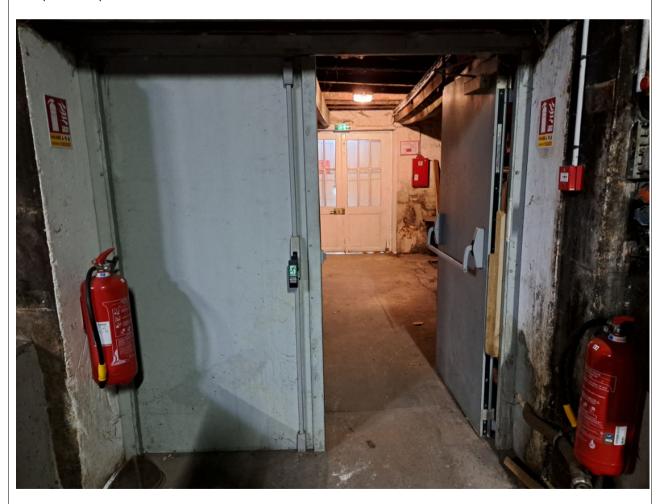
Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Cette liste comporte au moins, lorsque les installations en sont pourvues, les éléments suivants : - les murs coupe-feu ;

[...]

Constats:

Les portes en place ne font l'objet d'aucun contrôle alors même qu'il est constaté lors de l'inspection un défaut manifeste au niveau de plusieurs jointures (espace important au bas des portes et joints entre celles-ci dégradés). Certaines portes coupe-feu étant même maintenues bloquées en position ouverte.



Il est par ailleurs noté l'absence de porte coupe-feu entre les chais 2 et 3 (selon les références du plan présenté par l'exploitant lors de l'inspection).

Il est également relevé la présence d'environ 10 m³ d'alcool de bouche dans le chai rose, pourtant indiqué comme désaffecté par l'exploitant, alors que ce chai ne dispose pas de mur coupe-feu sur l'intégralité de sa périphérie, étant notamment doté d'une porte vitrée donnant sur une cour intérieure.

Observations : L'exploitant doit cesser d'entreposer des alcools de bouche dans les parties de l'établissement non pourvu de mur coupe-feu et faire contrôler les portes coupe-feu des différents chais par un organisme compétent dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date du présent rapport. A défaut, il sera proposé de le mettre en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Maîtrise des risques au poste de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 6.4.1 de l'annexe

Thème(s): Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée:

Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des produits nécessaires à l'exploitation du chai.

Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette à une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.

Constats:

Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport il est constaté que l'aire de dépotage ne dispose d'aucun dispositif de rétention. De plus, même si cette aire est bien équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage, aucune consigne n'y est affichée, précisant que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée (un affichage, effacé par le temps, est simplement présent).





Observations : L'exploitant doit afficher les consignes pour le chargement /déchargement des camions à proximité de l'aire de dépotage dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la date du présent rapport. Il doit également, dans un délai n'excédant pas 3 mois, associer l'aire de rétention à une rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne. A défaut, il sera proposé de le mettre en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9: Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2009, article 6.2.5 de l'annexe

Thème(s): Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée:

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne ou présentent des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Constats:

Le site dispose d'un équipement de protection contre la foudre. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de justifier de son dimensionnement ni de son contrôle périodique. La descente de cette installation est équipée d'un compteur d'impact. Le jour de la visite d'inspection objet du présent rapport, il affichait la valeur "zéro".

Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier du bon dimensionnement du dispositif de protection de l'établissement contre la foudre, et de faire procéder, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date du présent rapport, à sa remise à niveau éventuelle et à sa vérification périodique. A défaut, une mise en demeure pourra être proposée sur ce point.

Type de suites proposées : Susceptible de suites